

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°107/2012

### Contrôle annuel 2011 - Canal C

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Canal C pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2011.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'annexe de l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

#### **IDENTIFICATION**

(art. 64 du décret)

*Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.*

*L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.*

(art. 65 du décret)

*Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.*

*Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.*

*Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.*

*La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.*

*L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.*

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 16/02/2000.  
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2009, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Andenne, Assesse, Cerfontaine, Couvin, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sambreville, Sombreffe, Viroinval, Walcourt.
- Zone de réception du service : idem.

- Distribution du service : Tecteo et l'AIESH sur le câble (canal 56 de l'offre numérique), Belgacom en IPTV (canal 331).

## **MISSIONS**

(art. 65 du décret)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

(art. 68 §§1<sup>er</sup> et 2 du décret)

*§1<sup>er</sup> En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

### **Article 65: Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (07/03-13/03)	Semaine 2 (06/06-12/06)	Semaine 3 (05/09-11/09)	Semaine 4 (12/12-18/12)
Information	92%	90%	61%	49%
Développement culturel	0%	4%	3%	7%
Éducation permanente	0%	6%	9%	22%
Animation	8%	0%	27%	22%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que Canal C satisfait pleinement à ses missions d'information, d'éducation permanente et d'animation en y consacrant des créneaux spécifiques, alors que les séquences de développement culturel semblent plus « disséminées » dans la programmation.

Nonobstant ces observations, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

### **Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture**

À l'instar des exercices précédents, l'éditeur déclare qu'il accueille quotidiennement dans ses programmes des représentants des secteurs associatif et culturel. Ces derniers ont la possibilité de valoriser leurs initiatives durant le journal d'information, au travers des reportages ou via des débats en plateau. Lors du contrôle précédent, l'éditeur renseignait une cinquantaine de partenariats liant Canal C à divers associations et événements locaux.

L'éditeur évoque plus précisément :

- Son programme de débats « *Point Barre* ».
- Ses magazines « *Start* » et « *Canal Foot* » qui partent à la découverte des acteurs du monde sportif.

### **Article 68 § 1<sup>er</sup> : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

Canal C déclare clarifier le débat démocratiques via la couverture, tout au long de l'année, de la plupart des conseils provinciaux et communaux qui se tiennent sur sa zone de couverture. La chaîne donne également régulièrement la parole aux élus et aux initiatives locales (associations de parents, d'habitants, collectifs locaux, rencontres citoyennes...).

Lorsqu'un thème fait débat, l'éditeur est attentif à rassembler tous les protagonistes pour permettre aux téléspectateurs de mettre différents points de vue en perspective.

### **Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales**

L'éditeur affirme que les spécificités namuroises sont mises en évidence dans la majeure partie de sa programmation. Selon lui, 90% des contenus diffusés par Canal C servent cet objectif de valorisation du patrimoine, que ce soit via les thématiques locales traitées dans ses programmes d'information ou via ses magazines toujours tournés vers les initiatives du tissu associatif namurois.

Sur ce point, le Collège relève notamment :

- Le programme « *Plein Cadre* » qui consacre un relais presque systématique à la vie culturelle et associative namuroise.
- Le programme « *Entrée Libre* » qui accueille un invité dont le profil est souvent culturel.
- Le programme « *Quénès Novèles* », bimensuel d'information en wallon au ton parfois décalé.

## PROGRAMMATION

(art. 67 §1<sup>er</sup> 6° et art. 67 §1<sup>er</sup> in fine du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.*

### 1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 381 heures 56 minutes (pour 433 heures 18 minutes en 2010) la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne de 1 heure 3 minutes (1 heure 11 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 409 heures 47 minutes (pour 434 heures 14 minutes en 2010), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 7 minutes (pour 1 heure 12 minutes en 2010).

### 2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (07/03-13/03)		Semaine 2 (06/06-12/06)		Semaine 3 (05/09-11/09)		Semaine 4 (12/12-18/12)	
Production propre (coproductions non comprises)	03:43:58	66,22%	02:42:30	55,09%	07:26:42	100%	07:34:47	77,53%
Coproductions	/	/	00:24:53	8,44%	/	/	02:11:45	22,47%
Programmes en provenance des autres TVL	01:30:17	26,69%	01:47:34	36,47%	/	/	/	/
Programmes Extérieurs aux autres TVL	00:23:59	7,09%	/	/	/	/	/	/

### 3. Détail annuel de la programmation

#### Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - L'émission « Agriculture paysanne, stop ou encore ? »,
  - 291 éditions de la « Météo »,
  - 2 éditions du « Club de la presse »,
  - 26 éditions d' « Entrée libre »,
  - 249 éditions de « L'info »,
  - 44 éditions de « L'Actualité de la semaine »,
  - L'émission « La pleine lune et les aventuriers »,
  - 9 éditions de « Les 3 coups »,
  - 5 éditions de « Mon année 2010 »,
  - 6 éditions de « Mon année 2011 »,
  - 4 éditions de « Place communale »,
  - 22 éditions de « Plein cadre »,
  - 4 éditions de « Plein cadre été »,
  - 23 éditions de « Point barre »,
  - L'émission « Rencontre avec Kareyce Fotso »,
  - 10 éditions de « Suivez le guide »,
  - 10 éditions de TéléMémoire ».
  
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
  - L'émission « Aly Keita »,
  - L'émission « Best of Namur en mai »,
  - 6 éditions de « Court circuit »,
  - 1 « Messe en wallon »,
  - 1 émission « Best of des wallos »,
  - Le « Combat des échasseurs »,
  - L'émission « Les 600 ans des échasseurs »,
  - 5 éditions de « Les wallons s'installent »,
  - 5 éditions de « Namur en toit »,
  - 1 émission « No comment Esperanzah »,
  - 11 éditions de « Nos rues se racontent »,
  - 3 éditions de « Quénès novèles ».
  
- Déclaré comme relevant de l'animation :
  - L'émission « Concours d'attelages de Courrière »,
  - L'émission « Joyeuses fêtes »,
  - 6 éditions de « Ribouldingue »,
  - 2 éditions des « Vœux ».
  
- Déclaré comme relevant des sports :
  - 7 éditions de « Canal Foot »,
  - L'émission « La legend's cup à Andenne »,
  - 32 éditions de « Start ».

Pour l'exercice, l'éditeur déclare une production propre (dont les parts en coproduction) de 275 heures 54 minutes (pour 274 heures 6 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproductions décrites ci-dessous, à 278 heures 7 minutes (pour 268 heures 1 minute en 2010), soit 91,06% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges (pour 87,29% en 2010).

### **Coproduction**

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - 8 éditions de « L'actualité de la semaine - été »,
  - 37 éditions du « Journal des régions Namur-Luxembourg »,
  - 42 éditions du « JT de l'été ».
  
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
  - 6 éditions de « 109 »,
  - 4 éditions de « Bienvenue chez vous »,
  - 6 éditions de « Forêts de chez nous »,
  - 6 éditions de « Planète en jeu ».
  
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
  - L'émission « Best of du FIFF »,
  - La « Cérémonie officielle des fêtes de Wallonie »,
  - La « Cérémonie du FIFF »,
  - 7 éditions du « Journal du FIFF »,
  - L'émission « C'est produit près de chez vous »,
  - 8 éditions de « Coup d'envoi »,
  - 3 éditions de la « Coupe de la Province de Namur de Football ».
  
- Déclaré comme relevant de l'animation :
  - 2 éditions du « Festival du film nature »,
  - L'émission « Mérite sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

L'éditeur identifie une participation dans la coproduction équivalente à 32 heures 1 minute (pour 19 heures 23 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA établit la part de Canal C dans la coproduction à 31 heures 50 minutes (pour 20 heures 8 minutes en 2010), soit 10,42% (pour 6,56% en 2010) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges.

Le Collège souligne le dynamisme dont l'éditeur fait preuve dans l'établissement de partenariats de coproduction.

### **Echanges et mises à disposition de programmes**

- Déclaré comme relevant de l'information : l'émission « Info Mag - Curtis D-Day » ;
  
- Déclaré comme relevant du développement culturel : les émissions « Backstage », « Carnaval de Binche », « Concert NRJ », « Concert Strauss », « Débranché », « Doudou de Mons », « Ethiopie - La route historique », « Euroskills Lisbonne 2010 », « Gens d'ici », « Itinéraire d'un bouddha gâté », « Jazz Django », « Kabaret », « Le geste du mois », « Octaves de la Musique », « Peinture fraîche », « Retour vers le fou rire », « Spring Blues Festival », « Table et terroir » ;
  
- Déclaré comme relevant des sports : les émissions « Astrid Bowl de Tennis », « Christmas Basket », « Ethias Trophy », « Le choc des géants ».

## Achats et commandes de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Fac TV Campus », « Railway » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente, l'émission « La malédiction des ressources ».

### CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

### Journalistes professionnels

En 2010, l'équipe de Canal C comptait 19 journalistes professionnels agréés, parmi lesquels le directeur, le rédacteur en chef, la responsable de production, 5 cameramen et un réalisateur.

L'éditeur recourt à du personnel pigiste ou intérimaire en cas de « *pointes d'actualité* » et pour couvrir certains événements le week-end.

### Société interne de journalistes

La société interne des journalistes (SDJ) de Canal C est reconnue par son conseil d'administration depuis le 18 décembre 2007.

L'éditeur n'en déclare pas la composition et s'en explique : « *comme il s'agit d'une association de fait, il nous est impossible de savoir qui en est membre. Le CSA comprendra que nous ne nous permettons pas d'interroger les membres du personnel sur leur appartenance ou non à la SDJ. Lorsque nous devons la consulter, (...) nous invitons tous les membres du personnel susceptibles de pouvoir lui appartenir* ».

Pour rappel, conformément à l'article 65 al.4 du décret, le Gouvernement a conclu en 2012 une convention avec chaque télévision locale en vue de préciser « *les services télévisuels qu'elle est autorisée à éditer* » et de définir « *les modalités particulières d'exécution de sa mission de service public* ». Suite à une sollicitation du Gouvernement, le Collège a émis un avis sur le « *socle commun* » de ces conventions (avis 02/2012).

La SDJ de Canal C s'est également prononcée sur ce texte.

### **Règlement d'ordre intérieur**

Canal C dispose depuis 1989 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

### **Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

L'éditeur se réfère à son « *Projet de chaîne* », document fondateur de Canal C qui pose ce principe : « *la raison d'être de la télévision n'est pas de reproduire l'information rapportée par d'autres médias mais bien de développer sa propre politique rédactionnelle* ».

La réunion quotidienne de la rédaction et la réunion hebdomadaire de planification sont deux espaces de dialogue où tout sujet peut être débattu. Il s'agit de dispositifs visant à garantir la maîtrise éditoriale sur les contenus diffusés.

### **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

Canal C déclare que son règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information contient des garanties sur ce point.

### **IADJ**

Canal C est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

### **Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

Concernant son indépendance, l'éditeur rappelle que ses statuts sont plus exigeants que le décret puisqu'ils limitent à 40 % la proportion d'administrateurs pouvant siéger tout en exerçant un mandat public. Il souligne également le petit nombre d'administrateurs désignés par les partis, « *neuf au total pour l'ensemble de la zone de couverture* ».

Conformément à l'article 73 du décret, l'éditeur précise que son rédacteur en chef n'exerce aucune fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.



## **Ecoute des téléspectateurs**

L'éditeur affirme que les rares plaintes dont il est saisi sont traitées dans les 8 jours. Celles-ci concernent le plus souvent les « services » que Canal C rend à ses téléspectateurs : détails de couverture, agenda culturel, fourniture de copies de séquences, partenariats, soutien à des initiatives locales.

Lorsque sont évoquées des difficultés de réception, l'éditeur n'hésite pas à interpellier directement les câblodistributeurs.

## **Droits d'auteurs**

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

## **COLLABORATIONS**

(art. 70 du décret)

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

## **Télévisions locales**

Le Collège constate que l'éditeur a maintenu la bonne dynamique constatée lors de l'exercice précédent.

### Échange

Canal C échange régulièrement des reportages d'intérêt provincial avec Canal Zoom et MaTélé.

En outre, les données présentées au point « PROGRAMMATION » ci-dessus attestent d'échanges réguliers de programmes entre Canal C et ses consœurs. L'éditeur diffuse notamment « *Vivre en Sambre* » (TV Lux) et « *Une éducation presque parfaite* » (Notélé).

### Coproduction et participation

Nouveauté 2011 : à l'instar de toutes les télévisions locales, Canal C est impliquée dans la production du mensuel « *Bienvenue chez vous* » (4 éditions en 2011). Coproduit avec l'appui de la Fédération et axé sur le tourisme de proximité, ce programme s'organise en trois parties : un tronc commun produit par Matélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com. En préalable à la diffusion, chaque éditeur réalise son propre montage. Cette collaboration se poursuit en 2012.

Nouveauté 2011 : encore à l'initiative de la Fédération, et dans le cadre de l'année de la forêt décrétée par l'ONU, toutes les télévisions locales wallonnes se sont impliquées en 2011 dans la production du programme « *Forêts de chez nous* » (6 éditions) destiné à valoriser le patrimoine naturel wallon. Le tronc commun de ce programme est produit par TV Lux et agrémenté d'une séquence locale réalisée par chaque autre télévision partenaire.

Canal C collabore aussi fréquemment avec les deux autres télévisions locales namuroises. À titre d'exemple sur l'exercice 2011, l'éditeur cite :

- « *Planète en jeu* », série de programmes ludiques destinés à sensibiliser les téléspectateurs aux enjeux environnementaux.
- Sa coproduction avec Canal Zoom du programme « *C'est produit près de chez vous* » qui part à la découverte des producteurs du terroir wallon.
- Son implication avec Matélé et Canal Zoom dans la captation des demi-finales et de la finale de la coupe de football provincial.
- Son implication avec Matélé dans la production du programme d'actualité sportive « *Coup d'envoi* » qui suit l'actualité du football provincial.

Canal C renseigne encore une collaboration étroite avec Matélé dans la couverture de l'actualité sportive (prestations techniques et journalistiques). Cette dernière réalise également des prestations techniques (infographie) pour l'éditeur. Enfin, les trois télévisions namuroises peuvent compter les unes sur les autres pour des « *renforts cadres* » si nécessaire.

Enfin, comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

#### Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

#### **RTBF**

Le Collège ne constate pas d'évolution significative par rapport à l'exercice 2010. Canal C se déclare pourtant prête à s'engager dans plus de synergies avec la RTBF.

#### Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels d'images dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

#### Coproduction

Canal C mentionne sa collaboration à la production du journal pour enfants de la RTBF (Les Niouzz).

#### Prestation et participation

L'éditeur rappelle qu'il couvre le « *Festival International du Film Francophone de Namur* » en partenariat avec la RTBF. Les deux éditeurs installent un studio commun au centre de l'événement. De plus, la plupart des contenus produits par Canal C dans ce cadre sont également diffusés sur la RTBF, ce qui permet d'augmenter la visibilité de l'événement.

#### Prospection

Les deux éditeurs concertent et réalisent des opérations marketing communes pour soutenir des manifestations locales, telles que le Verduur Rock, le festival Esperanzah ou la saison du Théâtre de Namur.

Le Collège salue la collaboration particulière mise en place par les deux éditeurs autour de la couverture du « FIFF ». Cependant, il invite Canal C à poursuivre le dialogue avec la RTBF afin que les synergies gagnent en intensité et en régularité.

## **ORGANISATION**

(art. 71 §1<sup>er</sup> du décret)

*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 12 mars 2007 a connu les modifications suivantes au cours de l'exercice 2011 :

- démission de deux administrateurs représentant les secteurs associatif et culturel, nomination de deux administrateurs aux profils équivalents.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 22 membres :

- 9 représentants des pouvoirs publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 3 CDH, 3PS, 2MR et 1 Ecolo.

Pour rappel, les statuts de Canal C sont plus exigeants que le décret sur ce point puisqu'ils limitent à 40 % la proportion d'administrateurs pouvant siéger tout en exerçant un mandat public.

- Au moins 11 membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Le Collège constate qu'aucun administrateur de Canal C n'est en situation d'incompatibilité au regard de l'article 73 du décret.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal C au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Canal C ASBL a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal C a respecté ses obligations pour l'exercice 2011.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012